



**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC SUR LA PLACE DU FORUM ET
DANS LES JARDINS DE LA PLAGE DANS LE
CADRE DE LA MANIFESTATION INTITULÉE
« KABAR DU FAO »
LE JEUDI 12 DÉCEMBRE 2024**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .2212-2, les articles L.2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2125-1, L 2111-1, L 3111-1 ;

VU le code de la route, notamment l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28 ;

VU le code de la Santé Publique R1334-30 à 37 ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°037/DRASS/SE en date du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du mardi 25 juin 2024, Affaire n°33/1607 portant tarification des redevances d'occupation du domaine public et autres prestations de services ;

VU l'Arrêté Municipal DRH2023-169 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN** Directrice générale Adjointe des Services ;

VU la demande de l'**Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA)** en date du 13 Septembre 2024;

CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement de la manifestation « **KABAR DU FAO** », organisée par l'**Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA)**, il y

a lieu de réserver le domaine public sur la Place du Forum et dans les Jardins de la Plage à Saint-Pierre, le **jeudi 12 décembre 2024**.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}/ Dans le cadre de la manifestation intitulée « **KABAR DU FAO** », l'**Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA)** est autorisée à occuper le domaine public sur la Place du Forum et dans les Jardins de la Plage à Saint-Pierre, **le jeudi 12 décembre 2024 de 6H00 à 17H00 (pose et dépose de la logistique)**.

ARTICLE 2/ Les conditions d'occupation de ces emplacements sont les suivantes :

-Son occupation est dépourvue de tout caractère commercial et ne peut en conséquence, faire l'objet de cession, ni de location, ni de prêt.

Sa durée : (cf. article 1).

Ouverture au public : De 9H00 à 15H30

-L'organisateur doit s'assurer que le nombre de personnes présentes simultanément sur le site ne dépasse pas 200 conformément à sa déclaration.

- Etat et entretien de l'emplacement : », l'**Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA)** devra maintenir en bon état de propreté, l'emplacement concédé et se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité. Il ne devra établir aucun dispositif ni utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité et la salubrité publique.

-Il est demandé à l'**Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA)** d'installer des poubelles destinées aux déchets récupérables.

-Assurances : », l'**Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA)** prendra toute assurance nécessaire à la couverture de la manifestation, notamment en matière de responsabilité civile et devra adresser une copie de cette police à la Mairie.

ARTICLE 3/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Mézière Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le chef de poste de la Police Municipale et l'**Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA)**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 10 DEC. 2024

Michel FONTAINE



Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services

Magalie POTHIN

